

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°072-2023 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.**

Audience publique du 24 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 8 juillet 2026

**La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loir-et-Cher a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire, en s'y associant, d'une plainte de Mme Y. à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...).

Par une décision n° D14/2022 du 4 juillet 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois assortie de sursis.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête enregistrée le 31 juillet 2023, sous le numéro 072-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par des mémoires des 13 novembre et 20 décembre 2023, 18 mars et 19 décembre 2024, 17 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2025 et 2 février 2026, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Hélène Lor, demande, dans le dernier état de ses écritures, à la chambre disciplinaire nationale:

- 1°) de réformer la décision du 4 juillet 2023 de la chambre disciplinaire de première instance ;
- 2°) de prononcer à l'encontre de M. X. la sanction de radiation ;
- 3°) de rejeter l'intégralité des demandes de M. X. ;
- 4°) de mettre à la charge de M. X. une somme de 5 000 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mars 2026 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Stéphane Rapin pour M. X. et les explications de celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;
- Les explications de M. Etienne Panchout, président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loir-et-Cher ;
- Mme Y., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée.

Me Rapin et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que Mme Y., après avoir déposé plainte le 12 janvier 2022 contre M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loir-et-Cher, devant la gendarmerie de Romorantin-Lanthenay, a transmis, le 8 juin 2022, copie de cette plainte au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de ce département. En l'absence de conciliation entre les parties, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loir-et-Cher a, en s'y associant, saisi le juge disciplinaire de la plainte relative à des faits d'agression sexuelle. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel de la décision du 4 juillet 2023 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois avec sursis.

### Sur la régularité de la décision attaquée :

2. Il ressort des énonciations de la décision contestée, ainsi que le soutient le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes que, si la description des faits reprochés au praticien y est énoncée, la décision ne comporte, en revanche, aucune mention des dispositions réglementaires du code de la santé permettant d'identifier la qualification des griefs retenus par les premiers juges pour justifier la sanction infligée au regard des obligations déontologiques qui s'imposent à un professionnel. Ainsi, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à soutenir que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire n'a pas suffisamment motivé sa décision et à en demander, pour ce motif, l'annulation.

3. L'affaire étant en état d'être jugée, il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, par la voie de l'évocation, de statuer sur la plainte présentée par Mme Y.

### Sur la recevabilité de la plainte :

#### *Sur l'existence d'une plainte :*

4. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « (...) *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. (...)* ».

5. Si M. X. soutient que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loir-et-Cher n'était saisi d'aucune plainte déposée à son encontre par Mme Y., il ressort des pièces du dossier que l'intéressée a, par un courriel en date du 7 juin 2022 intitulé « *Port de plainte à l'encontre de M. X.* », transmis la plainte pénale qu'elle avait déposée à l'encontre de ce professionnel le 12 janvier 2022 devant la gendarmerie de Romorantin-Lanthenay et a confirmé le 8 juin 2022, soit le lendemain, au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sa volonté de porter plainte sur le plan disciplinaire contre le masseur-kinésithérapeute. Ce faisant, ce courriel doit être regardé, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire imposant des règles de forme applicable au dépôt des plaintes disciplinaires, comme constitutif d'une plainte. La circonstance invoquée relative au fait qu'une plainte pénale n'équivaut pas à une plainte déontologique n'est pas de nature à en affecter la recevabilité dès lors que les mêmes faits commis par une même personne peuvent, ainsi qu'en disposent les articles L. 4124-6 et L. 4126-5 du code de la santé publique, faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou pénale en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridiction.

*Sur la signature de la plainte et sa motivation :*

6. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code : « *Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil* ».

7. S'il ressort effectivement des pièces du dossier que Mme Y. a adressé sa plainte au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loir-et-Cher par courriel sans l'avoir régularisée par un courrier revêtu de sa signature, le conseil départemental de l'ordre a transmis ce courriel qui était libellé à son nom et envoyé depuis son adresse de messagerie personnelle mentionnant ses noms et prénoms à la chambre disciplinaire de première instance, complété en pièce jointe du procès-verbal de l'audition, signé par la plaignante. En tout état de cause, en s'associant à la plainte de Mme Y., le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loir-et-Cher a formé une plainte qui lui est propre. Dès lors, l'absence de signature alléguée ne saurait, de ce point de vue, avoir d'incidence sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre.

8. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la délibération en date du 26 juillet 2022 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loir-et-Cher a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire d'une plainte à l'encontre de M. X., ne comporte, ni la description des faits reprochés au praticien, ni leur qualification au regard des obligations déontologiques qui s'imposent à un professionnel. En se bornant à faire référence à « *l'absence de conciliation* » pour justifier de présenter une plainte autonome sans mentionner la teneur des griefs reprochés au praticien et d'ailleurs sans citer les textes du code de la santé publique sur le fondement desquels des griefs sont reprochés à celui-ci, alors qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier que le procès-verbal de carence dressé par la commission de conciliation le 20 juillet 2022 qui n'est pas visé par la délibération autorisant la transmission de la plainte, ait été transmis aux membres du conseil en amont de la consultation électronique organisée le 21 juillet 2022, le conseil départemental n'a pas satisfait à l'obligation de motivation prévue à l'article R. 4126-1 précité du code de la santé publique.

9. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés, que M. X. est fondé à soutenir que la plainte de Mme Y. transmise par le conseil départemental de l'ordre du Loir-et-Cher en s'y associant est irrecevable et doit être rejetée.

Sur l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

11. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X. qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme que demande M. X. sur le même fondement.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision n° DI4/2022 du 4 juillet 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire est annulée.

Article 2 : La plainte présentée par Mme Y. à laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loir-et-Cher s'est associé à l'encontre de M. X. est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les conclusions de M. X. tendant à l'application de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loir-et-Cher, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val-de-Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor et Me Rapin.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, MM. BELLINA, GALLO, GUILLOT. KONTZ et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,  
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA  
Greffière en chef

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*